

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 14</b>		
Rawdon	Municipalité	Rousseau
<b>Région 15</b>		
Brébeuf	Paroisse	Labelle
<b>Région 16</b>		
Beloeil	Ville	Borduas
Mont-Saint-Hilaire	Ville	Borduas
Otterburn Park	Ville	Borduas
<b>Région 17</b>		
Warwick	Ville	Richmond
41821		

### A.M., 2004

#### Arrêté numéro AM 2004-002 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 6 janvier 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain faisant l'objet du projet d'aménagement et de mise en valeur de la tourbière et de protection de la sauvagine, MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le présent arrêté est une halte migratoire et un site de repos pour la sauvagine;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain faisant l'objet d'un projet d'aménagement et de mise en valeur de la tourbière et de protection de la sauvagine par les instances locales;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aménagement et de mise en valeur de la tourbière et de protection de la sauvagine, un terrain situé dans la MRC du Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22D/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 23 juillet 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 janvier 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

